



## RÈGLEMENT 655

### **Règlement concernant la vidange systématique des fosses**

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population de la Ville de Farnham de pourvoir à la vidange systématique des fosses sur son territoire;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 1<sup>er</sup> mai 2023;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **PARTIE 1 ADMINISTRATION**

### **Article 1.1    Objet**

Par le présent règlement, la Ville de Farnham décrète la mise en place d'un service municipal de vidange systématique des fosses situées sur son territoire, ainsi que les normes relatives à ce service.

### **Article 1.2    Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

### **Article 1.3    Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial doté d'une fosse septique.

### **Article 1.4    Définitions**

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

#### **Adjudicataire**

L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le mandat de vidange des fosses par le conseil municipal.

#### **Aire de service**

Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses.

#### **Commerce**

Un immeuble où s'effectue l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de données, de valeurs ou la vente de services.

#### **Conseil**

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

#### **Eaux ménagères**

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

#### **Eaux usées**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Entrepreneur**

Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses.

**Fonctionnaire désigné**

Les inspecteurs du Service de planification et d'aménagement du territoire.

**Fosse**

Désigne une fosse septique et/ou une fosse de rétention.

**Fosse de rétention**

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique**

Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées.

Ne sont pas considérés comme une fosse septique (Au sens de l'article 9.1 du *Règlement Q-2, r.22*), les systèmes de traitement secondaire avancé, certifiés selon la norme NQ-680-910.

**Propriétaire**

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Ville de Farnham à titre de propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce.

**Résidence isolée**

Habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qui rejette des eaux usées.

**Résidence permanente**

Résidence isolée servant d'habitation principale.

**Résidence saisonnière**

Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits.

**Vidange**

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

**Ville**

La Ville de Farnham.

**Article 1.5    Droit acquis**

Toute fréquence de vidange et/ou contrat liant le propriétaire et un entrepreneur avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas pour effet de conférer quelque droit acquis que ce soit.

**PARTIE 2  
SERVICE****Article 2.1    Fréquence du service**

Toute fosse desservant une résidence isolée et/ou un commerce doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Ville.

## **Article 2.2**    **Liste de secteurs**

Une liste par secteur comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'adjudicataire afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

Au moins quinze jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis par l'adjudicataire au propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses devront être dégagés.

L'avis est transmis au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la Ville.

## **Article 2.3**    **Travaux préalables**

Tout propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce doit permettre l'accès à l'adjudicataire pour procéder à la vidange des fosses entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Ville de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'adjudicataire se localise à une distance inférieure ou égale à 30 m de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'adjudicataire. Une voie de circulation carrossable (Rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes.
- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. La profondeur des couvercles vis-à-vis le niveau du sol ne doit pas excéder 30 cm. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses.
- Dans le cas où les couvercles ont des dimensions extérieures supérieures à 81 cm, le propriétaire devra lui-même procéder à l'ouverture de la fosse afin de permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété.
- L'accès aux couvercles de fosse localisés sous un balcon et/ou une construction doit être effectué via une ouverture située sur le dessus des couvercles ou par une ouverture bien ventilée permettant un dégagement minimum de 1,20 m tout autour des couvercles de fosse.
- Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse.
- Permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété.

Si l'adjudicataire doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer sa propriété pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, le coût occasionné par la visite additionnelle sera facturé par la Ville au propriétaire, selon le prix établi dans la soumission de l'adjudicataire, soit le coût unitaire d'une vidange.

## **Article 2.4**    **Matières non permises**

Si, lors de la vidange, l'adjudicataire constate qu'une fosse contient des matières autres que des eaux usées (Telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses), la vidange ne sera pas effectuée. Il doit en aviser la Ville dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, le propriétaire devra faire décontaminer les eaux usées et en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts reliés à ces opérations sont à sa charge.

#### **Article 2.5**     **Vidange de fosses excédentaires**

La tarification annuelle inscrite sur le compte de taxes foncières est prévue pour une seule fosse par propriété, aux deux ans. Dans le cas où une propriété dispose de plus d'une fosse, la vidange des fosses excédentaires sera facturée par la Ville au propriétaire, selon le prix établi dans la soumission de l'adjudicataire, soit le coût unitaire d'une vidange.

#### **Article 2.6**     **Urgence**

Les appels d'urgence pour la vidange d'une ou de fosse(s) devront être traités et la vidange effectuée dans les vingt-quatre heures suivant la réception de l'appel.

Les fosses vidangées en urgence le seront selon le prix établi dans la soumission, soit le coût unitaire d'une vidange.

#### **Article 2.7**     **Absence de fosse**

L'adjudicataire qui constate l'absence de fosse sur une propriété doit en informer sans délai le fonctionnaire désigné.

### **PARTIE 3 DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 3.1**     **Non-responsabilité**

Lors de la vidange, la Ville ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

#### **Article 3.2**     **Compensation**

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de toute compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

#### **Article 3.3**     **Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Tout propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **Article 3.4**     **Registre**

L'adjudicataire complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée et/ou de commerce, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis délivré aux termes du présent règlement.

L'adjudicataire doit remettre ce registre au fonctionnaire désigné au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**Article 3.5**    **Application du règlement**

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, et autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les procédures qui suivent l'émission du constat d'infraction sont celles qui se trouvent au *Code de procédure pénale* du Québec.

**Article 3.6**    **Obligation d'application**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses n'est pas dispensé de l'application des dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

**Article 3.7**    **Infractions**

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	500 \$	1 000 \$
Récidive(s)	1 000 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 3.8**    **Taxe foncière**

Les sommes à percevoir en vertu du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et sont percevables de la même manière.

**Article 3.9**    **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 549 à toutes fins que de droit.

**Article 3.10**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Marielle Benoit, OMA  
Directrice générale et greffière

---

Patrick Melchior  
Maire

## CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 1<sup>er</sup> mai 2023.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 15 mai 2023.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 16 mai 2023.

---

Marielle Benoit, OMA  
Directrice générale et greffière

---

Patrick Melchior  
Maire